Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_110_SG-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'an deux mille vingt six, le neuf octobre à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwénaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, Mme Viviane BERVAS, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Nicolas MOGUEN, M. Jean-Matthieu COURTOIS, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, M. Kevin PORHEL, Mme Colyne ORCIL, Mme Maëlle CARRO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY, Mme Gladys GRELAUD

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Sophie ALLIGIER donne mandat à M. Erwan LE BRONNEC, Mme Céline ETESSE donne mandat à M. Jérémy BERTHOU, M. Stéphane LEPRETRE donne mandat à M. Yvon BOTHOREL, M. Yohann QUEFFÉLEC donne mandat à M. Ludovic APPELGHEM, M. Yannick LE HELLOCO donne mandat à MME Gladys GRELAUD

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

MME Nadine RIVIER nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 12/10/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_110_SG-DE

Délibération N° DEL2026_110

SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COLLECTIVITÉ

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE.

M. Yvon BOTHOREL donne lecture du rapport suivant :

Exposé

Contexte :
Il est proposé de mettre à jour les emplois de l'école de musique au regard des besoins et des inscriptions dans les différentes classes pour la rentrée 2026-2027, ainsi qu'un départ pour mutation de l'enseignante de formation musicale au 1er septembre 2026.

Objectifs :
- Faciliter le recrutement d'un nouvel enseignant en proposant un profil de poste centré uniquement sur la formation musicale ;
- Optimiser les temps de direction d'ensemble suite à un regroupement des 2 cycles intervenu l'an dernier ;
- Permettre de dégager 30 minutes pour accepter de nouveaux élèves en classe de batterie ;
- Développer la classe de violon

Propositions :
- Suppression de l'emploi d'enseignant de formation musicale, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à 10/20ème
- Création de l'emploi d'enseignant de formation musicale, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à 8h/20h

- Suppression de l'emploi d'enseignant de violon, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à 6h30/20h
- Création de l'emploi d'enseignant de violon, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à 7h30/20h

- Suppression de l'emploi de violoncelle, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à 5h/20h
- Création de l'emploi de violoncelle, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à 5h30/20h

- Suppression de l'emploi d'enseignant de batterie et percussion, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à 6h/20h
- Création de l'emploi d'enseignant de batterie et percussion, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à 6h40/20h, dont une partie liée à une demande croissante d'inscription et de personne sur liste d'attente.

En parallèle, afin de répondre à la demande de cours de saxophone et de s'adapter au besoin, il proposé d'augmenter l'emploi d'enseignant de saxophone de 4h/20h à 4h20/20h, soit 20 minutes supplémentaires :
- Suppression de l'emploi d'enseignant de saxophone, relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à 4h/20h

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_110_SG-DE

- Création de l’emploi d’enseignant de saxophone, relevant du cadre d’emploi d’assistant d’enseignement artistique, à 4h20/20h

Après en avoir délibéré, le Conseil Munipal décide :

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_110_SG-DE

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du bureau municipal du 6 juillet 2026
Vu l'avis du CST du 18 septembre 2026

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- d'autoriser la création des emplois d'enseignant de formation musical à 8/20ème, d'enseignant de saxophone à 4,33/20ème, d'enseignant de violon à 7,5/20ème, d'enseignant de violoncelle à 5,5/20ème, d'enseignant de batterie et percussion à 6,67/20ème

- d'autoriser la suppression des emplois d'enseignant de formation musical à 10/20ème, d'enseignant de saxophone à 4/20ème, d'enseignant de violon à 6,5/20ème, d'enseignant de violoncelle à 5/20ème, d'enseignant de batterie et percussion à 6/20ème

- inscrit les crédits nécessaires au budget fonctionnement au chapitre 012

A reçu un avis favorable en Commission Ressources et Transition du 29/09/2026

Décision du Conseil municipal

Pour : 33

Fait à Landerneau, le 09/10/26

Le Maire,



Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.